

PLAN D'ACTION (2010-2016)

pour parvenir à une large ratification
et à une mise en œuvre effective des instruments
relatifs à la sécurité et la santé au travail
(convention n° 155, son protocole de 2002
et convention n° 187)

Adopté par le Conseil d'Administration
de l'Organisation International du Travail à sa 307^e session (mars 2010)

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à l'adresse suivante: Publications du BIT (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: pubdroit@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leurs ont été octroyés. Visitez le site www.ifro.org afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

ISBN 978-92-2-223651-0 (print)
ISBN 978-92-2-223652-7 (web pdf)

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications et les produits électroniques du Bureau international du Travail peuvent être obtenus dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: pubvente@ilo.org.

Visitez notre site Web: www.ilo.org/publns.

Table des matières

I. Plan d'action (2010-2016)	1
II. Texte des instruments pertinents	19
1. Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981	19
2. Recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981	26
3. Annexe à la Recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981	33
4. Protocole de 2002 relatif à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981	34
5. Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006	38
6. Recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006	42
7. Annexe à la Recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006	47



Plan d'action (2010-2016)

**pour parvenir à une large ratification et à une mise en œuvre effective
des instruments relatifs à la sécurité et la santé au travail
(convention n° 155, son protocole de 2002 et convention n° 187)**

I. Historique et justification

1. Le droit à des conditions de travail et un milieu de travail décents, sûrs et salubres constitue une des préoccupations centrales de l'OIT depuis sa création, comme l'ont réaffirmé la Déclaration de Philadelphie de 1944 et la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable¹. Environ la moitié des conventions et recommandations de l'OIT sont consacrées entièrement ou partiellement à des questions relatives à la sécurité et la santé au travail (SST). Les quatre-vingt-dix dernières années ont aussi vu se développer un important corpus de lois et de réglementations au niveau national, couvrant de nombreux domaines touchant à la SST.
2. Des progrès ont été accomplis dans de nombreux pays et les conditions de travail se sont considérablement améliorées dans de nombreuses parties du monde. De nombreux problèmes persistent cependant, et l'on s'accorde à dire qu'une action soutenue et coordonnée est encore requise aux niveaux international et national pour renforcer les mécanismes d'amélioration continue des systèmes nationaux de SST. Selon les estimations du BIT de 2008 (pour 2003), à l'échelle mondiale, le nombre d'accidents du travail mortels s'est élevé à près de 358 000 et celui des accidents non mortels à près de 337 millions. Le nombre des décès imputables à des maladies professionnelles a été estimé à 1,95 million. Le coût économique annuel des seuls accidents du travail

¹ Adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 97^e session (2008).

de grande ampleur a été estimé à 5 milliards de dollars E.-U.². Dans le cadre de la crise actuelle, il apparaît particulièrement important de se concentrer davantage et de façon plus efficace sur la prévention afin de garantir la sécurité des lieux de travail de manière durable.

3. Depuis L'élaboration de l'Agenda du travail décent en 2001 et l'achèvement de l'examen des normes internationales du travail sur la base des travaux du Groupe de travail Cartier en 2002, l'OIT et ses mandants ont consacré une grande attention à l'amélioration de la situation mondiale concernant la SST ainsi que de l'utilité et de l'impact des instruments y relatifs et des mesures prises dans ce domaine. La discussion générale sur les activités normatives dans le domaine de la SST à la 91^e session (2003) de la Conférence internationale du Travail a abouti à un large consensus sur la nécessité, à l'échelle mondiale, d'intensifier les activités de sensibilisation et d'accorder une plus grande attention aux préoccupations concernant la SST. L'adoption de la stratégie mondiale sur la SST qui a résulté de ces discussions ³ ainsi que l'élaboration et l'adoption de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, en 2006, répondaient à ces besoins.
4. En 2008, sur la base des contributions de 123 pays, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a achevé une étude d'ensemble réalisée en application de l'article 19 et consacrée à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, à son protocole de 2002 et à la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981⁴. Cette étude d'ensemble, que la Conférence a examinée à sa 98^e session (juin 2009), constitue une analyse exhaustive et à jour de la situation mondiale concernant la SST et donne des orientations utiles quant à la mise en pratique de ces instruments. Lorsqu'elle a examiné l'étude d'ensemble, la Commission de l'application des normes de la Conférence (la Commission de la Conférence) a adopté une série de conclusions dans lesquelles elle appelle notamment le Bureau à élaborer un plan d'action et fournir des orientations à cet effet ⁵. Sur la base de ces conclusions qui tiennent également compte des récents développements, notamment l'adoption de la convention n° 187, le Bureau a pris des mesures en vue de l'élaboration d'un plan d'action devant assurer l'application effective et la promotion de la ratification de ce que l'on considère désormais comme les instruments clés dans ce domaine, à savoir la

² BIT: *Etude d'ensemble relative à la convention (n° 155), à la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et au protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé au travail, 1981*, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (art. 19, 22 et 35 de la Constitution), Conférence internationale du Travail, 96^e session, 2007, rapport III (1B), Genève, 2009, paragr. 3 et 272-275.

³ BIT: *Activités normatives de l'OIT dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail*, rapport VI, et *Compte rendu provisoire* n° 22, Conférence internationale du Travail, 91^e session, Genève, 2003.

⁴ Documents GB.300/LILS/6 et GB.300/13.

⁵ BIT: *Rapport de la Commission de l'application des normes, Compte rendu provisoire* n° 16 (première partie (Rev.)), Conférence internationale du Travail, 98^e session, Genève, 2009, paragr. 209.

convention n° 155, son protocole de 2002 et la convention no 187. Suite à un débat sur cette proposition dans le cadre du plan d'action de l'OIT pour la mise en œuvre de la stratégie normative⁶, le Conseil d'administration a décidé, à sa 306^e session (novembre 2009), d'inviter le Bureau à soumettre un plan d'action. Le présent plan d'action est la réponse à cette invitation et il se fonde sur les neuf points figurant dans les conclusions adoptées par la Commission de la Conférence. Il sera mis en œuvre, dans un premier temps, dans les limites des cadres budgétaires existants, mais l'exécution de parties substantielles de ce plan d'action dépendra de financements extrabudgétaires supplémentaires.

5. La stratégie et les activités proposées viennent à point nommé dans la mesure où plusieurs indices montrent que les efforts déployés ces dernières années offrent une très bonne chance de succès. Comme l'explique en détail l'étude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail, de nombreux pays de toutes les régions du monde consentent des efforts pour améliorer la situation concernant la SST sur les plans politique, législatif et opérationnel. Depuis l'adoption de la stratégie globale sur la SST en 2003, la convention n° 155, son protocole de 2002 et la convention n° 187, pris conjointement, ont attiré 38 nouvelles ratifications⁷. D'après des informations soumises dans le contexte de la présentation des rapports en vertu de l'article 19, dix nouvelles ratifications sont en phase de finalisation⁸. Par ailleurs, 33 pays ont annoncé leur intention de ratifier la convention n° 155, son protocole de 2002 et la convention n° 187, ou envisagent de le faire⁹. Il est donc opportun d'aider les mandants à poursuivre leurs efforts pour aligner leurs systèmes de SST sur les normes internationales.

II. Objectifs stratégiques

6. Le cadre stratégique pour la période 2010-2015 fournit le contexte du présent plan d'action, qui vise à améliorer la situation de la SST à l'échelle mondiale en encourageant les décideurs et les responsables de la planification parmi les mandants, les organismes gouvernementaux et les organisations de partenaires sociaux à s'en-

⁶ Voir les documents GB.306/LILS/4(Rev.) et GB.306/10/2(Rev.), paragr. 1 à 44.

⁷ **Convention n° 155**: 16 ratifications par *Albanie, Algérie, Australie, Bahreïn, République centrafricaine, Chine, République de Corée, Fidji, Monténégro, Niger, Nouvelle-Zélande, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, République arabe syrienne, Tadjikistan et Turquie*; **protocole de 2002 relatif à la convention n° 155**: sept ratifications par *Albanie, El Salvador, Finlande, Luxembourg, Slovénie, Suède et République arabe syrienne*; et **convention n° 187**: 15 ratifications par *Bosnie-Herzégovine, Chypre, République de Corée, Cuba, Danemark, Espagne, Finlande, Japon, République de Moldova, Niger, République tchèque, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, et Suède*.

⁸ **Convention n° 155**: *Belgique et Trinité-et-Tobago*; **protocole de 2002 relatif à la convention n° 155**: *Portugal*; et **convention n° 187**: *Autriche, Belgique, Burkina Faso, Mongolie, Philippines, Portugal et Singapour*.

⁹ **Convention n° 155**: *Azerbaïdjan, Congo, Liban, Madagascar, Mali, Maurice, Mozambique, Philippines, République arabe syrienne, Yémen et Zambie*; **protocole de 2002 relatif à la convention n° 155**: *Australie, Congo, Lettonie, Liban, Malaisie, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Pologne, Qatar, Roumanie et Thaïlande*; et **convention n° 187**: *Brésil, Cameroun, Lituanie, Malawi, Pérou, Seychelles, République arabe syrienne, Yémen et Zambie*.

gager résolument sur la voie de l'amélioration du système national de protection de la sécurité et de la santé au travail en élaborant et en mettant en œuvre, au niveau du pays, des politiques et des programmes d'action conformes aux normes de l'OIT. Il y a lieu, d'une manière générale, de sensibiliser l'opinion pour mieux faire comprendre l'objet et l'utilité de l'approche systémique et la nécessité de porter une attention continue à ce domaine ainsi qu'aux trois instruments visés. Le plan d'action va dans ce sens. Une attention particulière sera accordée en outre aux secteurs économiques dans lesquels les mesures pour la SST revêtent une importance accrue. Les difficultés touchant les PME et l'économie informelle seront traitées elles aussi. Le présent plan d'action prévoit également une série de mesures visant les besoins spécifiques des pays avant et après ratification de la convention n° 155, de son protocole de 2002 et de la convention n° 187. Les trois instruments sont complémentaires mais présentent des caractéristiques et des objectifs distinctifs qui seront pris en compte dans l'élaboration des stratégies nationales destinées à améliorer les conditions de SST.

1. Partenaires d'exécution

7. Avec le Programme focal sur la sécurité et la santé au travail et sur l'environnement (SafeWork) et le Département des normes internationales du travail (NORMES) en tant qu'unités responsables et en étroite collaboration avec le Bureau des activités pour les employeurs et le Bureau des activités pour les travailleurs, le présent plan d'action vise à ce que, à l'échelle du Bureau, la collaboration pour sa mise en œuvre gagne en cohérence. A cette collaboration devraient être associés le siège, les bureaux extérieurs, y compris les spécialistes de la SST et des normes ainsi que d'autres spécialistes concernés sur le terrain, le Département des activités sectorielles, le Département des relations professionnelles et des relations d'emploi, le Programme d'administration et d'inspection du travail et le Centre de Turin.
8. Ce plan d'action visera à créer des synergies avec d'autres activités de l'OIT qui ont un impact sur la promotion des instruments pertinents, notamment le plan d'action des quatre instruments relatifs à la gouvernance. Des mesures seront prises pour faire en sorte que des efforts pour le renforcement des SST conformes aux dispositions des trois instruments – la convention n° 155, son protocole de 2002 et la convention n° 187 soient inscrits dans le suivi du Pacte mondial pour l'emploi, les discussions récurrentes sur l'emploi et les conclusions concernant la promotion de l'emploi rural aux fins de la réduction de la pauvreté. Le plan d'action vise également à assurer, en concertation avec les bureaux extérieurs intéressés, l'inscription adéquate, dans les programmes par pays de promotion du travail décent, de mesures visant à renforcer la SST conformément aux dispositions de la convention n° 155, son protocole de 2002 et la convention n° 187.
9. SafeWork et NORMES s'emploieront, avec d'autres départements compétents, notamment ceux qui traitent du dialogue social et de l'inspection du travail ainsi que le Bureau des activités pour les travailleurs et le Bureau des activités pour les em-

ployeurs, à donner des conseils sur demande. Une attention particulière sera accordée aux pays présentant des lacunes importantes en ce qui concerne le droit d'organisation et la négociation collective ainsi que les pratiques de dialogue social, de sorte à assurer que les conseils techniques fournis peuvent être exploités de façon efficace par des organisations d'employeurs et de travailleurs solides et indépendantes et leurs représentants, notamment à l'échelon national et dans des secteurs prédéfinis. La collaboration consistera notamment à donner des conseils techniques pour la conception et la mise en œuvre de programmes de coopération technique en matière de SST et à avoir des échanges réguliers et mutuels d'informations sur les besoins et projets d'assistance technique.

10. En ce qui concerne le développement des capacités, il est prévu de renforcer le partenariat existant avec le Centre de Turin afin de rationaliser les ressources humaines et financières et d'en tirer le meilleur parti possible car, dans leur majorité, les activités de formation seront programmées et réalisées au Centre de Turin ou avec l'assistance de celui-ci, et sur le terrain. L'un des éléments faisant partie intégrante du plan d'action sera l'effort majeur consenti pour offrir aux fonctionnaires nationaux et aux organisations de travailleurs et d'employeurs une formation sur les dispositions de la convention n° 155, de son protocole de 2002 et de la convention n° 187, afin de consolider les capacités nationales nécessaires à la mise en œuvre et au suivi appropriés de l'efficacité des mesures prises en matière de SST.
11. Les activités visant à attirer l'attention sur la nécessité d'apporter des améliorations constantes dans le domaine de la SST, conformément aux dispositions de la convention n° 155, de son protocole de 2002 et de la convention n° 187 seront mises en œuvre en coopération avec d'autres organes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il appartiendra, notamment avec l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), la Commission internationale de la santé au travail (CIST), l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Association internationale de la sécurité sociale (AISS), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Ce plan d'action visera également à renforcer ou promouvoir, s'il y a lieu, des synergies avec les partenariats public-privé.

2. Stratégie

12. Mettant à profit la dynamique qui a été créée ces dernières années, et conformément aux objectifs stratégiques de l'OIT, pour autant qu'ils se réfèrent aux normes relatives à la SST ainsi qu'aux normes internationales du travail, le plan d'action poursuit les principaux objectifs suivants: créer un environnement mondial qui soit de plus en plus conscient de l'importance des normes relatives à la SST, inscrire les préoccupations en matière de SST en bonne place sur les agendas nationaux et améliorer la situation en matière de SST.

2.1. *Promouvoir et soutenir une culture de la prévention en matière de sécurité et de santé*

Susciter une prise de conscience de tous les éléments nécessaires pour instaurer et entretenir une culture de la prévention en matière de sécurité et de santé

13. Soutenir et promouvoir une culture de la prévention en matière de sécurité et de santé est indispensable pour améliorer la SST sur le long terme. On entend par culture de la prévention en matière de sécurité et de santé une culture où le droit à un milieu de travail sûr et salubre est respecté à tous les niveaux et où les gouvernements, les employeurs et les travailleurs s'emploient activement à assurer un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis. La promotion d'une telle culture étant dans une large mesure une question de mobilisation au plus haut niveau, l'OIT se doit de plaider en faveur des différentes initiatives prises en la matière. Pour développer et entretenir une culture de la prévention en matière de sécurité et de santé, il faut avoir recours à tous les moyens disponibles pour améliorer la prise de conscience générale, la connaissance et la compréhension des concepts de danger et de risque, ainsi que de la manière de les prévenir et de les maîtriser, introduire une approche systémique de la SST au niveau national et à celui de l'entreprise et susciter une forte volonté politique, tant au plan international que national.
14. Parmi les activités de plaidoyer et de sensibilisation figurera l'organisation de la campagne mondiale annuelle d'information et de sensibilisation à l'occasion de la «Journée mondiale pour la sécurité et la santé au travail» (28 avril), qui est un moyen efficace de promouvoir une culture préventive, tant aux niveaux international et national qu'à celui de l'entreprise. Ces activités consisteront également à faire un usage stratégique des réunions internationales pour promouvoir une telle culture de manière à accorder un degré de priorité plus élevé à la SST aux niveaux international et national et convaincre l'ensemble des partenaires sociaux de mettre en place des mécanismes d'amélioration permanente des systèmes nationaux de protection de la SST et d'assurer leur viabilité. On veillera à incorporer le suivi de la promotion de la Déclaration de Séoul sur la sécurité et la santé au travail¹⁰, adoptée à l'occasion du XVIII^e Congrès mondial sur la sécurité et la santé au travail, qui a lieu tous les trois ans et qui était organisé conjointement par l'OIT, l'AISS et l'Agence coréenne pour la sécurité et la santé au travail. Des efforts seront consentis pour accroître la visibilité des instruments de l'OIT relatifs à la SST, notamment: participation à d'autres congrès et manifestations de caractère international, élaboration de matériels promotionnels et mise à jour régulière des sites Web pertinents.
15. Le présent plan d'action dépendra, pour plusieurs aspects, du développement de la base de connaissances et du renforcement des capacités en matière de SST. Les objectifs sont de mettre au point des matériels didactiques pratiques et faciles à utiliser ainsi que des matériels de diffusion d'informations d'appui aux spécialistes de la SST

¹⁰ La Déclaration de Séoul sur la sécurité et la santé au travail a été adoptée le 29 juin 2008 par le Sommet sur la sécurité et la santé à l'occasion du XVIII^e Congrès mondial sur la sécurité et la santé au travail, qui s'est tenu à Séoul. Voir <http://www.seouldeclaration.org/>.

sur le terrain, et d'améliorer les capacités des bureaux ne disposant pas de tels spécialistes, en collaboration avec le Centre de Turin. La documentation se composera de brochures qui renseigneront sur le contenu et l'approche de la convention no 155, de son protocole de 2002 et de la convention n° 187 ainsi que sur leur complémentarité et leurs particularités.

16. Des outils de formation axés sur les principes fondamentaux à la base des bonnes pratiques en matière de SST seront mis au point et compléteront les dispositions des normes de l'OIT dans ce domaine, le but étant de contribuer à leur ratification grâce au renforcement des capacités des Etats Membres de l'OIT. Dans le domaine de la SST, des capacités adéquates permettant de développer, de traiter, de diffuser et de consulter des connaissances qui répondent aux besoins des gouvernements, des employeurs et des travailleurs sont une condition préalable à l'identification des priorités fondamentales, à l'élaboration de stratégies cohérentes et pertinentes et à la mise en œuvre des programmes nationaux de SST. Ces capacités incluent notamment les éléments suivants: orientations techniques; méthodologies d'enregistrement et de notification des statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles; échanges de bonnes pratiques, d'outils pédagogiques ou didactiques, de résultats de recherche ou de données sur l'évaluation des dangers et des risques, compte tenu du fait que la sécurité et la santé au travail sont un domaine dans lequel les techniques évoluent constamment. Dans ce cadre, un appui sera apporté à la traduction des principaux instruments dans les langues locales.
17. Des programmes de formation ciblés seront organisés en coopération avec le Centre de Turin. Pour appuyer la mise en œuvre des conventions de l'OIT sur le plan national, les outils et méthodologies mis au point seront utilisés dans les cours de formation nationaux pertinents. Les méthodologies et matériels didactiques seront régulièrement revus sur la base de l'expérience de ces cours. La formation prévue pour le personnel de l'OIT et visant à mieux intégrer des aspects de SST dans les programmes par pays de promotion du travail décent sera aussi organisée de manière isolée ou dans le cadre de cours à objectifs plus vastes. L'intégration d'éléments de SST, en particulier les conventions et recommandations relatives à la SST, dans les cours organisés par le Centre de Turin sera poursuivie, en particulier ceux qui sont tenus avec le concours d'employeurs et de travailleurs. Des efforts seront faits pour développer des partenariats avec d'autres organismes pertinents du système des Nations Unies en vue de la mise au point d'outils pédagogiques dans le cadre du processus de réforme de l'ONU.

2.2. *Promouvoir et encourager la ratification et la mise en œuvre des principaux instruments relatifs à la SST*

Promouvoir et soutenir la ratification et la mise en œuvre effective de la convention n° 155, de son protocole de 2002 et de la convention n° 187, compte tenu des situations nationales et des besoins particuliers des mandants

18. Une large ratification et une mise en œuvre étendue de la convention n° 155, de son protocole de 2002 et de la convention n° 187 sont d'une importance stratégique particulière. Elles engendreront un processus capable non seulement d'induire une

amélioration générale dans le domaine de la SST, mais aussi d'impulser la ratification d'autres instruments¹¹. Parmi les pays choisis pour y mener une action prioritaire devaient figurer en premier lieu ceux qui ont manifesté une volonté politique de prendre des mesures dans ce domaine, et il conviendrait que la question de la sensibilisation soit traitée au niveau le plus élevé de l'Etat par le biais d'ateliers ou de réunions tripartites de haut niveau où s'exprimerait la volonté nationale de mettre en œuvre des politiques ou stratégies en matière de SST.

19. Il s'agit pour l'essentiel de promouvoir au niveau national une approche systémique de la SST, qui aidera les gouvernements et les partenaires sociaux à œuvrer de concert à l'élaboration d'un programme et d'une stratégie visant à améliorer de façon continue les infrastructures et les conditions de SST. Un soutien sera apporté sous forme d'orientations destinées à aider à l'élaboration progressive, au niveau du pays, d'un profil, d'une politique et de programmes de SST, ainsi que de plans d'action dans ce domaine. Il est important d'élaborer des profils nationaux de SST – comprenant des analyses des lacunes législatives – dans la mesure où les informations recueillies amélioreront les possibilités d'apporter une assistance ciblée aux pays afin qu'ils puissent mettre efficacement en œuvre les législations correspondantes après ratification des conventions.
20. Des orientations seront définies par le biais d'ateliers sur les projets de coopération technique et de réseaux de formation à la SST, dans des domaines tels que l'inspection en matière de SST, l'enregistrement et la notification des accidents du travail et des maladies professionnelles et la création ou le renforcement des mécanismes tripartites pour le dialogue sur la SST. L'élaboration de documents d'orientation et de modèles de documents pour la formulation de politiques nationales sera également envisagée. Ces documents fourniront notamment des orientations visant à assurer la consultation et la coopération des travailleurs et de leurs représentants sur les questions liées à la SST et à améliorer la capacité des organisations d'employeurs et de travailleurs de fournir à leurs membres des services d'appui en matière de SST.
21. On se fondera sur les informations disponibles concernant la volonté politique manifestée en faveur de mesures dans ce domaine pour choisir les pays et classer par ordre d'importance les mesures ciblées dans le cadre de l'assistance technique. Ces informations concernent notamment les pays qui ont: *a)* préparé, ou qui sont en train de le faire, des profils nationaux en matière de SST; *b)* élaboré, ou qui sont en train de le faire, une politique nationale en matière de SST; *c)* lancé, ou qui sont en train de le faire, des programmes nationaux dans le domaine de la SST; *d)* demandé le soutien du BIT pour élaborer une législation relative à la sécurité et la santé au travail; et *e)* annoncé leur intention de ratifier dans le cadre des rapports présentés en application de l'article 19, ou d'une autre manière. Il sera accordé une attention particulière aux obstacles connus à la ratification de la convention n° 155, de son

¹¹ La convention n° 187 dispose expressément que les parties qui ratifient doivent procéder à un examen périodique des mesures qui pourraient être prises pour ratifier les conventions relatives à la SST. Les instruments pertinents pour la convention n° 187 sont énumérés à l'annexe de la recommandation n° 197.

protocole de 2002 et de la convention n° 187 afin de les surmonter. Une assistance sera également apportée aux pays qui n'ont ratifié que des conventions devenues obsolètes en matière de SST, ou lorsque aucune convention relative à la sécurité et la santé au travail n'a été ratifiée. Dans le cadre des efforts visant à susciter une prise de conscience générale, de bons exemples de politiques et programmes nationaux en matière de SST seront affichés sur le site Web de SafeWork de manière à encourager les pays à envisager une ratification des conventions n°s 155 et 187.

22. Le Bureau apportera son aide notamment pour l'analyse des lacunes législatives, pour la recherche-développement d'outils permettant de soutenir l'action menée en faveur de la SST et pour conférer une plus grande visibilité aux avantages résultant d'une amélioration de la SST. Ces outils pourraient servir à convaincre les responsables politiques de considérer la SST comme un élément essentiel du développement. Parmi ces outils figureront une méthodologie permettant de déterminer avec plus de précision le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans un pays, des instruments permettant aux pays de déterminer eux-mêmes les coûts que représentent pour l'économie nationale les accidents du travail et les maladies professionnelles; des matrices servant à établir les profils par pays en appui aux décisions concernant la SST; et des cours de formation à l'intention des responsables politiques pour établir un ordre des priorités en matière de SST.
23. Dans la mesure où les programmes nationaux de SST et les autres mesures prises au niveau national ont pour objectif ultime d'améliorer la SST sur le lieu de travail, il est dès lors essentiel de promouvoir les dispositions de la convention n° 155 qui visent les entreprises. En fonction des besoins déclarés et des consultations préalables, des ateliers, séminaires, cours de formation, activités de sensibilisation et réunions seront organisés pour renforcer les mécanismes et programmes nationaux destinés à soutenir l'action menée au niveau de l'entreprise. Ces activités seront organisées par les institutions gouvernementales et les organisations d'employeurs et de travailleurs, compte tenu notamment de la convention n° 155 et de son protocole de 2002, qui contiennent des dispositions spécifiant les obligations et responsabilités des entreprises en matière de SST. Des mesures seront prises pour:
 - introduire l'approche systémique dans l'entreprise sur la base des *Principes directeurs de l'OIT concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001)*.
 - favoriser les activités de formation à l'intention des travailleurs et de leurs représentants pour les questions de SST, leurs supérieurs et leurs employeurs;
 - établir et soutenir des comités de la sécurité et de la santé efficaces;
 - promouvoir les produits d'information relatifs à la SST, conçus à l'intention des entreprises, notamment les recueils de directives pratiques, les bases de données du Centre international d'informations de sécurité et de santé au travail (CIS), les fiches de sécurité chimique du Programme international sur la sécurité chimique (PISC) et le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques;

- créer et mettre en œuvre des systèmes d'enregistrement et de notification des accidents du travail et des maladies professionnelles; et
 - élaborer des manuels et des méthodologies pour aider les entreprises à gérer les aspects techniques et pratiques de la mise en œuvre des prescriptions en matière de SST.
24. Les accidents du travail et maladies professionnelles mortels et non mortels ont un coût économique: indemnisation, temps de travail perdu, interruption de la production, formation, dépenses médicales, etc. Ce coût constitue en dernière analyse une charge pour les systèmes de sécurité sociale nationaux. Il existe donc une corrélation étroite entre SST et sécurité sociale dans le sens où une culture de la prévention en matière de sécurité et de santé peut avoir des effets positifs sur les systèmes de sécurité sociale.
25. Pour étayer la stratégie qui sous-tend le présent plan d'action, des travaux de recherche seront entrepris dans différents domaines. Dans le prolongement des travaux de recherche menés au BIT sur les conséquences économiques des normes internationales du travail, le Bureau s'intéressera à l'incidence de la législation sur l'amélioration de la situation en matière de SST, à son rôle dans le renforcement des systèmes nationaux de SST, aux relations entre un milieu de travail sûr et salubre et la productivité et la compétitivité, et à l'utilité des normes internationales du travail dans ce contexte. Ces travaux devront également porter sur les dispositifs ou pratiques en matière de SST qui sont particulièrement économiques ou abordables ou propres à satisfaire les besoins des PME et des structures de l'économie informelle. En outre, ils devront examiner la question de la SST sous l'angle de l'égalité entre hommes et femmes.

2.3. Réduire les lacunes sur le plan de la mise en œuvre des conventions ratifiées

Promouvoir et appuyer les efforts tendant à réduire le retard de mise en œuvre de la convention n° 155, de son protocole de 2002 et de la convention n° 187

26. Les efforts pour améliorer les activités normatives sont un processus présentant différentes caractéristiques, selon le stade auquel les mesures sont prises. Les commentaires de la commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (Commission d'experts) révèlent dans certains cas un important retard dans la mise en œuvre des conventions ratifiées. Le plan d'action a notamment pour objectif d'aider les parties aux trois principaux instruments à améliorer leur capacité à assumer leurs obligations. Dans ce cas, le Bureau leur apportera conseils et soutien, par exemple pour établir des plans de mise en œuvre, rédiger une législation et faciliter le dialogue tripartite aux fins de l'élaboration de plans d'action. L'appui apporté à ce stade sera déterminant pour garantir l'efficacité de la mise en œuvre. Cette stratégie visera aussi, avec la participation des bureaux extérieurs, à aider les pays à établir leur premier rapport au titre de l'article 22 de la Constitution.
27. Il conviendrait d'accorder une attention particulière au suivi des questions identifiées par la Commission d'experts sur la base de ces premiers rapports, notamment au moyen d'analyses ciblées sur les besoins techniques. Cette pratique multipliera les possibilités de surmonter rapidement les obstacles à la mise en œuvre. Ces questions

feront l'objet d'un suivi systématique de manière à cibler et privilégier l'assistance à cet égard. Les questions pertinentes et les pays cibles seront identifiés en étroite consultation avec les pays concernés, et un plan d'assistance mis au point en conséquence. Celui-ci sera proposé et mis en œuvre sur une base tripartite dans les pays intéressés.

28. Les pays où les problèmes de mise en œuvre semblent persister constituent une autre cible. Selon les informations fournies dans le cadre des rapports présentés en application de l'article 22, une assistance ciblée peut servir à surmonter les obstacles à la mise en œuvre et accélérer le processus vers une mise en œuvre effective. Des efforts de sensibilisation comprenant une activité d'information sur le contenu et la mise en œuvre de l'instrument (ou des instruments) concerné et sur les pratiques d'autres pays peuvent aussi contribuer à lever certains obstacles à la mise en œuvre effective. Il sera procédé à un inventaire systématique des problèmes de mise en œuvre existants afin d'identifier les pays justifiant une action prioritaire. L'assistance technique sera fournie sur une base tripartite.

2.4. *Améliorer les conditions de SST dans les PME et au sein de l'économie informelle*

Promouvoir et appuyer les efforts tendant à améliorer les conditions de SST dans les PME et au sein de l'économie informelle

29. Des efforts seront également consentis, sur la base de l'expérience accumulée et des travaux de recherche effectués dans le domaine considéré, pour examiner les moyens de relever les défis auxquels sont confrontés les PME et les structures de l'économie informelle en ce qui concerne la mise en œuvre de mesures pour la SST et l'amélioration des conditions en la matière. Il sera systématiquement procédé à la collecte et à l'analyse des informations disponibles sur les pratiques nationales dans ce domaine en vue d'arrêter une stratégie appropriée. Une application plus approfondie des méthodes pratiques orientées vers l'action sera encouragée au moyen du Programme sur les améliorations du travail dans les petites entreprises (WISE)¹² et du Programme sur l'amélioration du travail dans le cadre du développement local (WIND)¹³.

2.5. *Autre action d'appui aux interventions en matière de SST*

Promouvoir et appuyer les efforts tendant à accroître l'impact de la convention n° 155, de son protocole de 2002 et de la convention n° 187 comme moyen de renforcer les systèmes nationaux de SST et d'améliorer les conditions de SST

30. Eu égard au caractère changeant du monde du travail, la SST est par nécessité un domaine où il y a lieu d'élaborer en continu des mesures adéquates de prévention et de protection pour traiter les nouveaux risques du travail et les situations inhérentes au progrès technologique et scientifique ainsi qu'à l'évolution socio-économique.

¹² Conçu pour promouvoir des mesures pratiques et volontaires visant à amener les propriétaires et dirigeants de PME à améliorer les conditions de travail.

¹³ Conçu pour promouvoir des mesures pratiques dans les ménages agricoles, à l'initiative des familles de villageois.

Comme on l'a vu dans le contexte de l'élaboration de la convention n° 155, l'objectif consistant à garantir un environnement absolument sûr et sain pourrait bien être, pour plusieurs raisons, hors de portée, de sorte que la mise en œuvre effective des normes en matière de SST doit s'appuyer sur un effort constant d'amélioration des conditions de travail et sur l'application de l'approche systémique de la SST selon le modèle «Plan-Do-Check-Act» (préparer-faire-contrôler-agir), tel qu'il figure, notamment, dans les trois instruments visés dans le plan d'action. Promouvoir une culture de la prévention en matière de sécurité et de santé demandera des efforts de sensibilisation de la main-d'œuvre et de l'encadrement, à tous les niveaux. Des informations sur les meilleures pratiques de mise en œuvre des mesures de SST et d'application des conventions relatives à la SST seront recueillies et échangées.

31. Comme le soulignent l'étude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail ainsi que les conclusions résultant de la discussion de cette étude, l'application de l'approche systémique repose, entre autres, sur une évaluation périodique des résultats pour susciter des améliorations ou pour prendre de nouvelles mesures, mieux ciblées, lever les obstacles identifiés et améliorer encore la situation. Cela étant, on déplore l'absence de données statistiques fiables sur le niveau général d'efficacité des systèmes nationaux de SST et, en particulier, sur le nombre et la nature des accidents du travail et des maladies professionnelles. Ces données sont particulièrement importantes si l'on veut établir des priorités en ce qui concerne les mesures et les secteurs qui ont particulièrement besoin d'attention mais aussi en tant que moyen d'aider les entreprises à prévenir les accidents et les maladies liés au travail. En outre, les structures et méthodologies des systèmes nationaux d'enregistrement et de notification des accidents du travail et des maladies professionnelles peuvent varier grandement. D'où la difficulté de faire des comparaisons et analyses internationales, ce qui compromet la possibilité de tirer des leçons de l'expérience. Il est donc essentiel d'améliorer la collecte, l'évaluation et la diffusion de données statistiques relatives à la SST. En coopération avec le Département de statistique et, au besoin, avec d'autres unités de l'OIT, des efforts de promotion ciblés seront entrepris et une assistance technique fournie. Il s'agit aussi de compiler systématiquement et de rendre publiques les données mondiales existantes en coopération avec des unités telles que le CIS et le Département de statistique. Des efforts seront faits pour utiliser ces informations dans la mesure du possible et pour autant que cela soit pertinent, en tant qu'indicateur de l'impact des mesures prises dans ce domaine. A cet égard, la prise de connaissance et l'utilisation de la liste de maladies professionnelles adoptée récemment¹⁴ seront encouragées pour la mise à jour des listes nationales de maladies professionnelles.
32. Autre objectif étroitement lié: élaborer une méthodologie permettant d'évaluer concrètement la situation en matière de SST, notamment sous forme d'indicateurs spécifiques de SST. La convention n° 187 dispose que les programmes nationaux de SST doivent comporter des objectifs, des cibles et des indicateurs de progrès. En

¹⁴ Adoptée par la Réunion d'experts sur la mise à jour de la liste des maladies professionnelles (recommandation n° 194) (Genève, 27-30 oct. 2009), voir le document GB.307/STM/2/4.

fonction de l'évolution de la situation nationale et eu égard aux questions méthodologiques soulevées dans le cadre des efforts consentis en permanence en matière de mesure du travail décent¹⁵, une aide sera apportée aux Etats Membres pour l'élaboration et l'utilisation d'indicateurs dans ce domaine, et des études seront effectuées sur les aspects méthodologiques pertinents. Les informations utilisées seront systématiquement mises à disposition, y compris par l'Internet.

33. Pour que la mise en œuvre soit efficace, il faut des systèmes d'inspection suffisants et adéquats, qui devraient non seulement garantir l'application des lois et réglementations nationales grâce à un système de contrôle et de sanction, mais aussi aider les entreprises à comprendre les réglementations relatives à la SST et appuyer leurs efforts de prévention. Le rôle crucial des systèmes d'inspection nationaux a été souligné dans l'étude d'ensemble sur l'inspection du travail, réalisée en 2006¹⁶. Des efforts seront dès lors consentis pour relier l'action à la promotion de la ratification et de l'application des conventions (la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969).

III. Cadre de mise en œuvre

1. Cadres stratégique et budgétaire

34. Le plan d'action aidera à atteindre les résultats 6 et 18 du cadre stratégique pour 2010-2015¹⁷. Il contribuera aussi à la réalisation du programme et budget 2010-11 qui prévoit, en rapport avec les normes internationales du travail et la protection sociale, une ferme détermination à faire avancer concrètement et en toute transparence la ratification et l'application des normes à jour dans le domaine de la sécurité et la santé au travail. Les cibles énoncées sous l'indicateur 18.1 (progrès dans l'application des normes internationales du travail) et l'indicateur 18.3 (l'action du BIT devrait aboutir à la ratification de conventions à jour) doivent être atteintes en utilisant les ressources du budget ordinaire et les ressources extrabudgétaires et grâce au travail concerté de l'ensemble des unités de l'Organisation au siège et sur le terrain.
35. Dans le cadre du plan d'action visant à améliorer l'efficacité des normes, NORMES a cherché à mobiliser des ressources extrabudgétaires en soumettant une proposition de coopération technique visant à renforcer la ratification et l'application des normes internationales du travail sous la direction des organes de contrôle de l'OIT. Outre

¹⁵ Voir, entre autres, les documents GB.306/17/5 et GB.307/18/3.

¹⁶ BIT: *Etude d'ensemble des rapports relative à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et au protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947, à la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, à la recommandation (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947, à la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et à la recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, rapport III (Partie 1B)*, Conférence internationale du Travail, 95^e session, Genève, 2006.

¹⁷ *Résultat 6: Sécurité et santé au travail*. Les travailleurs et les entreprises bénéficient de conditions de travail plus sûres et plus saines. *Résultat 18: Normes internationales du travail*. Les normes internationales du travail sont ratifiées et appliquées.

les actions ciblées proposées pour les instruments relatifs à la gouvernance, il est proposé, à titre prioritaire, de mettre en œuvre la convention n° 155, son protocole de 2002 et la convention n° 187. Parallèlement aux allocations du budget ordinaire à SafeWork et à NORMES, cette proposition sera aussi l'instrument pour la mise en œuvre du présent plan d'action. Elle sera rattachée, dans la mesure du possible, au plan d'action pour les instruments relatifs à la gouvernance. Des propositions portant sur des projets de coopération technique pour la mise en œuvre du plan d'action seront élaborées et on s'efforcera d'obtenir le soutien de donateurs pour l'exécution d'éléments substantiels du plan.

36. Compte tenu du rôle déterminant joué par les programmes par pays de promotion du travail décent dans l'exécution des projets de coopération technique, il convient de veiller à ce que les programmes des pays ciblés comportent une composante SST et qu'il soit dûment tenu compte des perspectives de ratification, ainsi que des commentaires formulés par les organes de contrôle sur l'application des conventions concernées.

2. Activités et calendrier

2.1. Phase initiale (de 0 à 18 mois)

37. Dans sa phase initiale, le plan d'action constituera un corpus d'informations sur la situation concernant la SST dans chacun des pays choisis. Ce corpus servira de base de référence pour choisir les pays cibles et suivre à l'avenir l'avancement des mesures prises. Elle visera également à mettre en place les canaux de communication, consultation et collaboration nécessaires avec les mandants tripartites, à passer des accords d'assistance technique définissant les priorités d'action avec les pays choisis et à formuler et soumettre des propositions de coopération technique d'appui à la mise en œuvre. Un certain nombre de documents d'information et de promotion seront élaborés pour présenter le plan d'action, son objet et les normes en matière de SST lors d'ateliers et de séminaires. Une base de données regroupant l'ensemble des principales informations de chaque pays, notamment les données ayant trait aux indicateurs de SST susmentionnés, sera élaborée et intégrée, s'il y a lieu, dans la base de données de NORMES. Concrètement, parmi les activités entreprises figureront notamment les suivantes:

- compilation systématique d'informations pertinentes sur la SST par pays, en appui au processus de sélection de pays cibles pour l'action à mener;
- élaboration de supports de promotion et autres outils de sensibilisation générale pour la convention no 155, son protocole de 2002 et la convention n° 187, notamment des matériels de présentation à l'usage des spécialistes de terrain et des services extérieurs de l'OIT et pour la traduction de documents dans les langues locales;
- élaboration d'un programme de formation sur l'approche systémique de la SST;
- aide aux pays pour l'analyse des lacunes législatives afin qu'ils puissent donner effet aux conventions pertinentes relatives à la SST et en assurer la mise en œuvre;

- élaboration de programmes visant à promouvoir la ratification de la convention n° 155, de son protocole de 2002 et de la convention n° 187 et à apporter une assistance aux différentes étapes du processus de mise en œuvre de ces instruments, notamment un soutien à la préparation et à la mise à jour des différentes composantes des systèmes nationaux de SST;
- promotion de l'intégration de la SST dans les programmes par pays de promotion du travail décent à mesure qu'ils sont élaborés ou révisés, et dans d'autres processus de programmation des Nations Unies;
- participation à des conférences, symposiums et autres réunions, dont la Journée mondiale pour la sécurité et la santé au travail;
- instauration d'une collaboration de l'ensemble des unités de l'Organisation, au siège et sur le terrain, et du Centre de Turin, sur la base des objectifs fixés et des indicateurs prescrits;
- réalisation d'études sur les effets que des conditions de travail sûres et saines ont sur la productivité et la compétitivité dans les pays en développement comme dans les pays industrialisés et sur l'utilité des normes internationales du travail dans ce contexte;
- réalisation d'études sur les applications ou les pratiques en matière de SST qui sont particulièrement efficaces, par rapport au coût, abordables ou adaptées aux besoins des petites et moyennes entreprises (PME) et de l'économie informelle;
- appui aux initiatives nationales visant à inclure la diminution du nombre de décès et d'accidents en tant qu'indicateur de progrès dans le cadre des programmes nationaux de SST;
- formulation de projets de coopération technique et négociation avec les donateurs.

2.2. Phase principale (de 19 à 72 mois)

- Mise en œuvre des programmes dans des pays choisis pour promouvoir la ratification de la convention n° 155, de son protocole de 2002 et de la convention n° 187 et pour apporter une assistance au processus de mise en œuvre de ces instruments, y compris le soutien à la préparation et la mise à jour des différentes composantes des systèmes nationaux de SST envisagés.
- Assistance technique pour le renforcement de certaines composantes des systèmes nationaux de SST, telles que la législation, l'inspection et l'information, notamment par l'intermédiaire de spécialistes de terrain de la SST et des normes.
- Mise en œuvre du programme de coopération technique pour promouvoir la ratification de la convention n° 155, de son protocole de 2002, de la convention n° 187 et des autres conventions relatives à la SST dans les pays choisis.
- Promotion de l'intégration de la SST dans les programmes par pays de promotion du travail décent et dans les autres processus de programmation des Nations Unies.
- Séminaires et ateliers nationaux et infranationaux pour promouvoir les systèmes et programmes nationaux de SST ainsi que les rôles des conventions relatives à la SST.

- Appui à la préparation et à la mise à jour des profils nationaux en matière de SST.
- Activités de sensibilisation aux niveaux régional et international.
- Compilation et diffusion d'informations sur les bonnes pratiques en vue d'encourager une approche systémique de la SST au niveau national.
- Mise à jour continue de la base de données pertinente.
- Elaboration de nouveaux indicateurs visant à mesurer et à évaluer l'impact des activités menées à bien dans le cadre du plan d'action.
- Réalisation d'études pour examiner la SST sous l'angle de l'égalité entre hommes et femmes.

3. Indicateurs

38. Si les principaux objectifs du plan d'action sont la sensibilisation et l'appui à la ratification et à la mise en œuvre effective de la convention n° 155, de son protocole de 2002 et de la convention n° 187, la ratification et la mise en œuvre effective d'autres conventions à jour relatives à la SST ¹⁸ peuvent également être perçues comme un signe de progrès dans les pays parties à la convention n° 155 et, plus particulièrement, à la convention n° 187. Les progrès seront contrôlés sur la base de tous les indicateurs indiqués ci-après ou de certains d'entre eux:

- nombre de ratifications de la convention n° 155, de son protocole de 2002 et de la convention n° 187;
- nombre de ratifications des autres conventions à jour relatives à la SST;
- nombre de pays ayant élaboré et adopté un profil national de SST;
- nombre de pays ayant élaboré et adopté une politique et un programme en faveur de la SST;
- nombre de pays présentant ou adoptant un projet de législation nationale nécessaire à la ratification ou à la mise en œuvre;
- nombre de communications d'Etats Membres concernant la décision de prendre des mesures en vue de la mise en œuvre effective de la convention n° 155, de son protocole de 2002, de la convention n° 187 et des autres instruments relatifs à la SST;
- nombre de demandes d'assistance pour la ratification ou la mise en œuvre de la convention n° 155, de son protocole de 2002, de la convention n° 187 et des autres instruments relatifs à la SST;
- nombre de pays ayant mis en place ou notablement amélioré des systèmes nationaux d'enregistrement et de notification des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- nombre de pays ayant mis au point une méthodologie pour l'élaboration de certains indicateurs SST et pour leur utilisation;

¹⁸ Voir l'annexe à la convention n° 187.

- nombre de demandes d'assistance pour la ratification ou la mise en œuvre des instruments relatifs à la SST, émanant notamment des autorités nationales pour obtenir des avis ou des conseils nécessaires à la ratification;
- nombre de pays ayant appliqué les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001)*;
- nombre de cas où la mise en œuvre s'est améliorée, comme en témoignent les commentaires positifs (manifestation d'intérêt ou de satisfaction) des organes de contrôle de l'application des conventions et recommandations au sujet de l'application de la convention n° 155, de son protocole de 2002, de la convention n° 187 et des autres conventions relatives à la SST;
- nombre de personnes effectivement formées dans le cadre des activités de renforcement des capacités dans le domaine de la SST menées par le BIT aux niveaux national, régional et interrégional;
- nombre de demandes de matériels de formation, de documents thématiques et de documents de recherche à produire;
- nombre de programmes par pays de promotion du travail décent qui contiennent l'engagement d'améliorer le système de SST;
- informations soumises par les pays sur la diminution du nombre de décès, d'accidents et de maladies en raison d'une meilleure application des mesures de SST sur le lieu de travail;
- nombre de cas où les mandants, avec l'appui du BIT, adoptent une législation, un profil national ou sectoriel, une politique ou un programme, ou encore améliorent l'application des conventions relatives à la SST ou les ratifient.

IV. Contrôle et évaluation

39. Les progrès accomplis dans l'exécution du plan d'action feront l'objet d'un contrôle annuel et d'une évaluation sur la base des indicateurs susmentionnés. Des rapports d'activité seront établis par le Bureau et soumis au Conseil d'administration. Les activités de contrôle et d'évaluation seront menées conformément aux procédures en vigueur au sein de l'OIT. Il sera tenu compte de la nécessité éventuelle d'ajuster le plan d'action, notamment ses indicateurs, à la lumière des enseignements tirés de son exécution.

V. Contribution institutionnelle de l'OIT

40. Le plan d'action relèvera de la responsabilité commune de SafeWork et de NORMES. Il sera mis en œuvre en collaboration étroite avec le Bureau des activités pour les employeurs et le Bureau des activités pour les travailleurs et en coopération avec les unités compétentes au siège. Une collaboration sera également recherchée avec les services extérieurs de l'OIT, en particulier avec les spécialistes de la SST et des normes, ainsi qu'avec les unités compétentes du Centre de Turin. Des consultants à court terme et des collaborateurs extérieurs seront engagés pour fournir conseils et assistance selon les besoins.



TEXTE DES INSTRUMENTS PERTINENTS

1. Convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 1981, en sa soixante-septième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et au milieu de travail, question qui constitue le sixième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-deuxième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-un, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

PARTIE I. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1

1. La présente convention s'applique à toutes les branches d'activité économique.

2. Un Membre qui ratifie la présente convention peut, après consultation, la plus précoce possible, des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, exclure de son application, soit en partie, soit en totalité, des branches particulières d'activité économique telles que la navigation maritime ou la pêche, lorsque cette application soulève des problèmes spécifiques revêtant une certaine importance.

3. Tout Membre qui ratifie la présente convention devra, dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer, avec motifs à l'appui, les branches d'activité qui ont fait l'objet d'une exclusion en application du paragraphe 2 ci-dessus, en décrivant les mesures prises pour assurer une protection suffisante des travailleurs

dans les branches exclues, et exposer, dans les rapports ultérieurs, tout progrès accompli sur la voie d'une plus large application.

Article 2

1. La présente convention s'applique à tous les travailleurs dans les branches d'activité économique couvertes.

2. Un Membre qui ratifie la présente convention peut, après consultation, la plus précoce possible, des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, exclure de son application, soit en partie, soit en totalité, des catégories limitées de travailleurs pour lesquelles il existe des problèmes particuliers d'application.

3. Tout Membre qui ratifie la présente convention devra, dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer, avec motifs à l'appui, les catégories limitées de travailleurs qui ont fait l'objet d'une exclusion en application du paragraphe 2 ci-dessus et exposer, dans les rapports ultérieurs, tout progrès accompli sur la voie d'une plus large application.

Article 3

Aux fins de la présente convention:

- a) l'expression «branches d'activité économique» couvre toutes les branches où des travailleurs sont employés, y compris la fonction publique;
- b) le terme «travailleurs» vise toutes les personnes employées, y compris les agents publics;
- c) l'expression «lieu de travail» vise tous les endroits où les travailleurs doivent se trouver ou se rendre du fait de leur travail et qui sont placés sous le contrôle direct ou indirect de l'employeur;
- d) le terme «prescriptions» vise toutes les dispositions auxquelles l'autorité ou les autorités compétentes ont conféré force de loi;
- e) le terme «santé», en relation avec le travail, ne vise pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité; il inclut aussi les éléments physiques et mentaux affectant la santé directement liés à la sécurité et à l'hygiène du travail.

PARTIE II. PRINCIPES D'UNE POLITIQUE NATIONALE

Article 4

1. Tout membre devra, à la lumière des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail.

2. Cette politique aura pour objet de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable.

Article 5

La politique mentionnée à l'article 4 devra tenir compte des grandes sphères d'action ci-après, dans la mesure où elles affectent la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail:

- a) la conception, l'essai, le choix, le remplacement, l'installation, l'aménagement, l'utilisation et l'entretien des composantes matérielles du travail (lieux de travail, milieu de travail, outils, machines et matériels, substances et agents chimiques, physiques et biologiques, procédés de travail);
- b) les liens qui existent entre les composantes matérielles du travail et les personnes qui exécutent ou supervisent le travail ainsi que l'adaptation des machines, des matériels, du temps de travail, de l'organisation du travail et des procédés de travail aux capacités physiques et mentales des travailleurs;
- c) la formation et la formation complémentaire nécessaire, les qualifications et la motivation des personnes qui interviennent, à un titre ou à un autre, pour que des niveaux de sécurité et d'hygiène suffisants soient atteints;
- d) la communication et la coopération au niveau du groupe de travail et de l'entreprise et à tous les autres niveaux appropriés jusqu'au niveau national inclus;
- e) la protection des travailleurs et de leurs représentants contre toutes mesures disciplinaires consécutives à des actions effectuées par eux à bon droit conformément à la politique visée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6

La formulation de la politique mentionnée à l'article 4 ci-dessus devra préciser les fonctions et les responsabilités respectives, en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail, des pouvoirs publics, des employeurs, des travailleurs et des autres personnes intéressées en tenant compte du caractère complémentaire de ces responsabilités ainsi que des conditions et de la pratique nationales.

Article 7

La situation en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail devra faire l'objet, à des intervalles appropriés, d'un examen d'ensemble ou d'un examen portant sur les secteurs particuliers en vue d'identifier les grands problèmes, de dégager les moyens efficaces de les résoudre et l'ordre de priorités des mesures à prendre, et d'évaluer les résultats.

PARTIE III. ACTION AU NIVEAU NATIONAL

Article 8

Tout membre devra, par voie législative ou réglementaire ou par toute autre méthode conforme aux conditions et à la pratique nationales, et en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à l'article 4 ci-dessus.

Article 9

1. Le contrôle de l'application des lois et des prescriptions concernant la sécurité, l'hygiène et le milieu de travail devra être assuré par un système d'inspection approprié et suffisant.

2. Le système de contrôle devra prévoir des sanctions appropriées en cas d'infraction aux lois ou aux prescriptions.

Article 10

Des mesures devront être prises pour fournir des conseils aux employeurs et aux travailleurs afin de les aider à se conformer à leurs obligations légales.

Article 11

Au titre des mesures destinées à donner effet à la politique mentionnée à l'article 4 ci-dessus, l'autorité ou les autorités compétentes devront progressivement assurer les fonctions suivantes:

- a) la détermination, là où la nature et le degré des risques l'exigent, des conditions régissant la conception, la construction et l'aménagement des entreprises, leur mise en exploitation, les transformations importantes devant leur être apportées ou toute modification de leur destination première, ainsi que la sécurité des matériels techniques utilisés au travail et l'application de procédures définies par les autorités compétentes;
- b) la détermination des procédés de travail qui doivent être interdits, limités ou soumis à l'autorisation ou au contrôle de l'autorité ou des autorités compétentes, ainsi que la détermination des substances et des agents auxquels toute exposition doit être interdite, limitée ou soumise à l'autorisation ou au contrôle de l'autorité ou des autorités compétentes; les risques pour la santé qui sont causés par exposition simultanée à plusieurs substances ou agents doivent être pris en considération;
- c) l'établissement et l'application de procédure visant la déclaration des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles par les employeurs et, lorsque cela est approprié, par les institutions d'assurances et les autres organismes ou personnes directement intéressés; et l'établissement de statistiques annuelles sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- d) l'exécution d'enquêtes lorsqu'un accident du travail, un cas de maladie professionnelle ou toute autre atteinte à la santé survenant au cours du travail ou ayant un rapport avec celui-ci paraît refléter des situations graves;
- e) la publication annuelle d'informations sur les mesures prises en application de la politique mentionnée à l'article 4 ci-dessus ainsi que sur les accidents du travail, les cas de maladies professionnelles et les autres atteintes à la santé survenant au cours du travail ou ayant un rapport avec celui-ci;
- f) l'introduction ou le développement, compte tenu des conditions et des possibilités nationales, de systèmes d'investigation des agents chimiques, physiques ou biologiques, du point de vue de leur risque pour la santé des travailleurs.

Article 12

Des mesures devront être prises conformément à la législation et à la pratique nationales afin que les personnes qui conçoivent, fabriquent, importent, mettent en circulation ou cèdent à un titre quelconque des machines, des matériels ou des substances à usage professionnel:

- a) s'assurent que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les machines, les matériels ou les substances en question ne présentent pas de danger pour la sécurité et la santé des personnes qui les utiliseront correctement;
- b) fournissent des informations concernant l'installation et l'utilisation correcte des machines et des matériels ainsi que l'usage correct des substances, les risques que présentent les machines et les matériels et les caractéristiques dangereuses des substances chimiques, des agents ou produits physiques et biologiques, de même que des instructions sur la manière de se prémunir contre les risques connus;
- c) procèdent à des études et à des recherches ou se tiennent au courant de toute autre manière de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des alinéas a) et b) ci-dessus.

Article 13

Un travailleur qui s'est retiré d'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé devra être protégé contre des conséquences injustifiées, conformément aux conditions et à la pratique nationales.

Article 14

Des mesures devront être prises pour encourager, d'une manière conforme aux conditions et à la pratique nationales, l'inclusion des questions de sécurité, d'hygiène et de milieu de travail dans les programmes d'éducation et de formation à tous les niveaux, y compris dans l'enseignement supérieur technique, médical et professionnel, de manière à répondre aux besoins de formation de tous les travailleurs.

Article 15

1. En vue d'assurer la cohérence de la politique mentionnée à l'article 4 ci-dessus et des mesures prises en application de cette politique, tout Membre devra, après consultation, la plus précoce possible, avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, et le cas échéant avec d'autres organismes appropriés, adopter des dispositions conformes aux conditions et à la pratique nationales, visant à assurer la coordination nécessaire entre les diverses autorités et les divers organismes chargés de donner effet aux parties II et III de la convention.

2. Chaque fois que les circonstances l'exigent et que les conditions et la pratique nationales le permettent, ces dispositions devront comporter l'institution d'un organe central.

PARTIE IV. ACTION AU NIVEAU DE L'ENTREPRISE

Article 16

1. Les employeurs devront être tenus de faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les lieux de travail, les machines, les matériels et les procédés de travail placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la sécurité et la santé des travailleurs.

2. Les employeurs devront être tenus de faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les substances et les agents chimiques, physiques et biologiques placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la santé lorsqu'une protection appropriée est assurée.

3. Les employeurs seront tenus de fournir, en cas de besoin, des vêtements de protection et un équipement de protection appropriés afin de prévenir, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les risques d'accidents ou d'effets préjudiciables à la santé.

Article 17

Chaque fois que plusieurs entreprises se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail, elles devront collaborer en vue d'appliquer les dispositions de la présente convention.

Article 18

Les employeurs devront être tenus de prévoir, en cas de besoin, des mesures permettant de faire face aux situations d'urgence et aux accidents, y compris des moyens suffisants pour l'administration des premiers secours.

Article 19

Des dispositions devront être prises au niveau de l'entreprise aux termes desquelles:

- a) les travailleurs, dans le cadre de leur travail, coopéreront à l'accomplissement des obligations incombant à l'employeur;
- b) les représentants des travailleurs dans l'entreprise coopéreront avec l'employeur dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail;
- c) les représentants des travailleurs dans l'entreprise recevront une information suffisante concernant les mesures prises par l'employeur pour garantir la sécurité et la santé; ils pourront consulter leurs organisations représentatives à propos de cette information, à condition de ne pas divulguer de secrets commerciaux;
- d) les travailleurs et leurs représentants dans l'entreprise recevront une formation appropriée dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail;
- e) les travailleurs ou leurs représentants et, le cas échéant, leurs organisations représentatives dans l'entreprise seront habilités, conformément à la législation et à la pratique nationales, à examiner tous les aspects de la sécurité et de la santé liés à leur

- travail et seront consultés à leur sujet par l'employeur; à cette fin, il pourra être fait appel, par accord mutuel, à des conseillers techniques pris en dehors de l'entreprise;
- f) le travailleur signalera immédiatement à son supérieur hiérarchique direct toute situation dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé et, jusqu'à ce que l'employeur ait pris des mesures pour y remédier, en cas de besoin, celui-ci ne pourra demander aux travailleurs de reprendre le travail dans une situation où persiste un péril imminent et grave pour la vie ou la santé.

Article 20

La coopération des employeurs et des travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise devra être un élément essentiel des dispositions prises en matière d'organisation et dans d'autres domaines, en application des articles 16 à 19 ci-dessus.

Article 21

Les mesures de sécurité et d'hygiène du travail ne doivent entraîner aucune dépense pour les travailleurs.

[PARTIE V. DISPOSITIONS FINALES]

2. Recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 1981, en sa soixante-septième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et au milieu de travail, question qui constitue le sixième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981,

adopte, ce vingt-deuxième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-un, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

I. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1.

(1) Dans toute la mesure possible, les dispositions de la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (dénommée ci-après la convention), et celles de la présente recommandation devraient s'appliquer à toutes les branches d'activité économique et à toutes les catégories de travailleurs.

(2) Les mesures nécessaires et pratiquement réalisables devraient être prévues pour assurer aux travailleurs indépendants une protection analogue à celle qui est établie dans la convention et dans la présente recommandation.

2. Aux fins de la présente recommandation:

- a) l'expression «branches d'activité économique» couvre toutes les branches où des travailleurs sont employés, y compris la fonction publique;
- b) le terme «travailleurs» vise toutes les personnes employées, y compris les agents publics;
- c) l'expression «lieu de travail» vise tous les endroits où les travailleurs doivent se trouver ou se rendre du fait de leur travail et qui sont placés sous le contrôle direct ou indirect de l'employeur;
- d) le terme «prescriptions» vise toutes les dispositions auxquelles l'autorité ou les autorités compétentes ont conféré force de loi;
- e) le terme «santé», en relation avec le travail, ne vise pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité, il inclut aussi les éléments physiques et mentaux affectant la santé directement liés à la sécurité et à l'hygiène au travail.

II. DOMAINES TECHNIQUES D'ACTION

3. En application de la politique mentionnée à l'article 4 de la convention, des mesures appropriées devraient être prises, compte tenu de la diversité des branches d'activité économique et des types de travaux ainsi que du principe consistant à donner priorité à la suppression des risques à leur source, en particulier dans les domaines ci-après:

- a) la conception, l'implantation, les caractéristiques de construction, l'installation, l'entretien, la réparation et la transformation des lieux de travail, de leurs moyens d'accès et de leurs issues;
- b) l'éclairage, la ventilation, l'ordre et la propreté des lieux de travail;
- c) la température, l'humidité et le mouvement de l'air sur les lieux de travail;
- d) la conception, la construction, l'utilisation, l'entretien, l'essai et l'inspection des machines et des matériels susceptibles de présenter des risques ainsi que, le cas échéant, leur agrément et leur cession à quelque titre que ce soit;
- e) la prévention de tout stress--physique ou mental--préjudiciable à la santé dû aux conditions de travail;
- f) la manutention, le gerbage et l'entreposage des charges et des matériaux, à bras ou à l'aide de moyens mécaniques;
- g) l'utilisation de l'électricité;
- h) la fabrication, l'emballage, l'étiquetage, le transport, l'entreposage et l'utilisation de substances ou d'agents dangereux, l'évacuation de leurs déchets et de leurs résidus ainsi que, le cas échéant, leur remplacement par d'autres substances ou d'autres agents inoffensifs ou moins dangereux;
- i) la protection contre les rayonnements;
- j) la prévention des risques professionnels dus au bruit et aux vibrations, leur limitation et la protection des travailleurs contre ces risques;
- k) la surveillance de l'atmosphère des lieux de travail et des autres facteurs d'ambiance;
- l) la prévention et la limitation des risques dus aux forts écarts barométriques;
- m) la prévention des incendies et des explosions et les mesures à prendre en cas d'incendie ou d'explosion;
- n) la conception, la fabrication, la fourniture, l'utilisation, l'entretien et l'essai des équipements de protection individuelle et des vêtements de protection;
- o) les installations sanitaires, les salles d'eau, les vestiaires, la fourniture d'eau potable et toutes autres installations analogues ayant rapport à la sécurité et à la santé des travailleurs;
- p) les premiers soins;
- q) l'établissement de plans d'action en cas d'urgence;
- r) la surveillance de la santé des travailleurs.

III. ACTION AU NIVEAU NATIONAL

4. En vue de donner effet à la politique mentionnée à l'article 4 de la convention, l'autorité ou les autorités compétentes devraient, compte tenu des domaines techniques d'action spécifiés au paragraphe 3 ci-dessus:

- a) édicter ou approuver des prescriptions, des recueils de directives pratiques ou d'autres dispositions appropriées concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail, en tenant compte des liens qui existent entre la sécurité et la santé, d'une part, et la durée du travail et l'aménagement des pauses, d'autre part;
- b) procéder de temps à autre au réexamen des dispositions législatives concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail ainsi que des dispositions édictées ou approuvées en vertu de l'alinéa a) ci-dessus, à la lumière de l'expérience et des nouvelles acquisitions de la science et de la technologie;
- c) entreprendre ou promouvoir les études et recherches destinées à identifier les risques et à trouver des moyens efficaces permettant d'y parer;
- d) fournir aux employeurs et aux travailleurs, sous une forme appropriée, les informations et les conseils dont ils peuvent avoir besoin et promouvoir ou favoriser la coopération entre les employeurs et les travailleurs ainsi qu'entre leurs organisations en vue d'éliminer les risques ou de les réduire dans la mesure où cela est pratiquement réalisable; et assurer, lorsque cela est approprié, un programme spécial de formation aux travailleurs migrants dans leur langue maternelle;
- e) prévoir des mesures spécifiques en vue de prévenir les catastrophes, de coordonner et de rendre cohérentes les actions à mener aux différents niveaux et en particulier dans les zones industrielles où sont concentrées des entreprises à risques potentiels élevés pour les travailleurs et pour la population environnante;
- f) assurer une bonne liaison avec le Système international d'alerte pour la sécurité et la santé des travailleurs mis en place dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail;
- g) prévoir des mesures appropriées pour les travailleurs handicapés.

5. Le système d'inspection prévu à l'article 9, paragraphe 1, de la convention devrait s'inspirer des dispositions de la convention sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, sans préjudice des obligations assumées à l'égard de ces deux dernières conventions par les Etats Membres qui les ont ratifiées.

6. Lorsque cela est approprié, l'autorité ou les autorités compétentes, en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, devraient, dans le domaine des conditions de travail, promouvoir des mesures conformes à la politique mentionnée à l'article 4 de la convention.

7. L'objectif principal des dispositions mentionnées à l'article 15 de la convention devrait être:

- a) d'assurer l'application des dispositions des articles 4 et 7 de la convention;

- b) de coordonner l'exercice des fonctions qui incombent à l'autorité ou aux autorités compétentes aux termes des dispositions de l'article 11 de la convention et du paragraphe 4 ci-dessus;
- c) de coordonner les activités déployées en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail, à l'échelon national, régional ou local, par les pouvoirs publics, par les employeurs et les organisations d'employeurs, par les organisations et les représentants des travailleurs ainsi que par tous autres organismes ou personnes intéressées;
- d) de promouvoir les échanges de vues, d'informations et d'expériences au niveau national ou dans le cadre d'une industrie ou d'une branche d'activité économique.

8. Une coopération étroite devrait être instaurée entre les pouvoirs publics et les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, et tout autre organisme intéressé, pour la formulation et l'application de la politique mentionnée à l'article 4 de la convention.

9. L'examen mentionné à l'article 7 de la convention devrait notamment porter sur la situation des travailleurs les plus vulnérables, par exemple les handicapés.

IV. ACTION AU NIVEAU DE L'ENTREPRISE

10. Parmi les obligations qui leur incombent pour la réalisation de l'objectif fixé à l'article 16 de la convention, les employeurs pourraient, compte tenu de la diversité des branches d'activité économique et des types de travaux, se voir chargés:

- a) de fournir des lieux de travail, des machines et des matériels et d'utiliser des méthodes de travail qui, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, ne présentent pas de danger pour la sécurité et la santé des travailleurs;
- b) de donner les instructions et d'assurer la formation indispensables, compte tenu des fonctions et des capacités des travailleurs de différentes catégories;
- c) d'assurer une surveillance suffisante en ce qui concerne les travaux effectués, la manière de travailler et les mesures de sécurité et d'hygiène du travail mises en oeuvre;
- d) de prendre, en fonction de la taille de l'entreprise et de la nature de ses activités, des mesures d'organisation en ce qui concerne la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail;
- e) de fournir, sans frais pour le travailleur, les vêtements de protection et les équipements de protection individuelle adéquate qui pourront être raisonnablement exigés lorsqu'il n'aura pas été possible de prévenir ou de contrôler les risques d'une autre manière;
- f) de s'assurer que l'organisation du travail, en ce qui concerne particulièrement la durée du travail et l'aménagement des pauses, ne porte pas préjudice à la sécurité et à la santé des travailleurs;
- g) de prendre toutes mesures raisonnables et pratiquement réalisables en vue d'éliminer une fatigue physique ou mentale exagérée;

- h) d'entreprendre des études et des recherches ou de se tenir au courant de toute autre manière de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques indispensables pour se conformer aux dispositions des alinéas ci-dessus.

11. Chaque fois que plusieurs entreprises se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail, elles devraient collaborer en vue d'appliquer les dispositions concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail, sans préjudice de la responsabilité de chaque entreprise à l'égard de la santé et de la sécurité des travailleurs qu'elle emploie. Dans les cas appropriés, l'autorité ou les autorités compétentes devraient prescrire les modalités générales de cette collaboration.

12.

(1) Les mesures prises en vue de favoriser la coopération mentionnée à l'article 20 de la convention devraient, dans le cas où cela est approprié et nécessaire, comporter l'institution, conformément à la pratique nationale, de délégués des travailleurs à la sécurité, de comités ouvriers de sécurité et d'hygiène et/ou de comités conjoints de sécurité et d'hygiène; dans les comités conjoints de sécurité et d'hygiène, les travailleurs devraient avoir une représentation au moins égale à celle des employeurs.

(2) Les délégués des travailleurs à la sécurité et les comités ouvriers ou conjoints de sécurité et d'hygiène ou, le cas échéant, d'autres représentants des travailleurs devraient:

- a) recevoir une information suffisante sur les questions de sécurité et d'hygiène, avoir la possibilité d'examiner les facteurs qui affectent la sécurité et à la santé des travailleurs et être encouragés à proposer des mesures dans ce domaine;
- b) être consultés lorsque de nouvelles mesures importantes de sécurité et d'hygiène sont envisagées et avant qu'elles ne soient exécutées, et s'efforcer d'obtenir l'adhésion des travailleurs aux mesures en question;
- c) être consultés sur tous changements envisagés quant aux procédés de travail, au contenu du travail ou à l'organisation du travail pouvant avoir des répercussions sur la sécurité ou la santé des travailleurs;
- d) être protégés contre le congédiement et autres mesures préjudiciables lorsqu'ils accomplissent leurs fonctions dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail en tant que représentants des travailleurs ou membres des comités de sécurité et d'hygiène;
- e) être en mesure de contribuer au processus de prise de décisions au niveau de l'entreprise en ce qui concerne les questions de sécurité et de santé;
- f) avoir accès à l'intégralité des lieux de travail et pouvoir communiquer avec les travailleurs sur les questions de santé et de sécurité durant les heures de travail et sur les lieux de travail;
- g) avoir la liberté de prendre contact avec les inspecteurs du travail;
- h) être en mesure de contribuer aux négociations dans l'entreprise sur les questions relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs;
- i) disposer d'un temps rémunéré raisonnable pour exercer leurs fonctions relatives à la sécurité et à la santé et pour recevoir une formation en relation avec ces fonctions;

- j) avoir recours à des spécialistes pour les conseiller sur des problèmes particuliers de sécurité et de santé.

13. Lorsque les activités de l'entreprise l'exigent et que sa taille rend la chose pratiquement réalisable, il conviendrait de prévoir:

- a) a mise à disposition d'un service de médecine du travail et d'un service de sécurité, ces services pouvant être propres à une seule entreprise ou communs à plusieurs, ou encore être assurés par un organisme extérieur;
- b) le recours à des spécialistes pour des conseils portant sur des problèmes particuliers de sécurité ou d'hygiène ou pour le contrôle de l'application des mesures prises en vue de les résoudre.

14. Dans le cas où la nature de leurs activités le justifie, les employeurs devraient être tenus de formuler par écrit la politique et les dispositions qu'ils auront adoptées dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail, de même que les diverses responsabilités exercées en vertu de ces dispositions; ces informations devraient être portées à la connaissance des travailleurs dans un langage ou par un moyen qu'ils puissent comprendre facilement.

15.

(1) Les employeurs devraient être tenus de contrôler régulièrement l'application des normes pertinentes de sécurité et d'hygiène, au moyen par exemple de la surveillance des conditions d'ambiance, et de procéder de temps à autre à des examens critiques systématiques de la situation dans ce domaine. (2) Les employeurs devraient être tenus d'enregistrer les données relatives à la sécurité, à la santé des travailleurs et au milieu de travail jugées indispensables par l'autorité ou les autorités compétentes et qui pourraient inclure les données concernant tous les accidents du travail et tous les cas d'atteintes à la santé survenant au cours du travail ou ayant un rapport avec celui-ci et donnant lieu à déclaration; les autorisations et les dérogations se rapportant à la législation ou aux prescriptions de sécurité et d'hygiène ainsi que les conditions éventuelles mises à ces autorisations ou à ces dérogations; les certificats relatifs à la surveillance de la santé des travailleurs dans l'entreprise; les données concernant l'exposition à des substances et à des agents déterminés.

16. Les dispositions prises en vertu de l'article 19 de la convention devraient avoir pour objet d'assurer que les travailleurs:

- a) prennent un soin raisonnable de leur propre sécurité et de celle des autres personnes susceptibles d'être affectées par leurs actions ou leurs omissions au travail;
- b) se conforment aux instructions données en vue d'assurer leur propre sécurité et leur santé et celles d'autres personnes ainsi qu'aux procédures de sécurité et d'hygiène;
- c) utilisent correctement les dispositifs de sécurité et les équipements de protection et ne les rendent pas inopérants;
- d) signalent immédiatement à leur supérieur hiérarchique direct toute situation dont ils ont des raisons de penser qu'elle peut présenter un risque et qu'ils ne peuvent corriger eux-mêmes;

- e) signalent tout accident ou atteinte à la santé survenant au cours du travail ou ayant un rapport avec celui-ci.

17. Aucune mesure préjudiciable ne devrait être prise à l'encontre d'un travailleur pour avoir, de bonne foi, formulé une plainte sur ce qu'il considérait être une infraction aux dispositions réglementaires ou une carence grave dans les mesures prises par l'employeur dans le domaine de la sécurité, de la santé des travailleurs et du milieu de travail.

V. RELATION AVEC LES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS INTERNATIONALES DU TRAVAIL EXISTANTES

18. La présente recommandation ne porte révision d'aucune recommandation internationale du travail existante.

19.

(1) Dans l'élaboration et l'application de la politique mentionnée à l'article 4 de la convention, les Etats Membres devraient, sans préjudice des obligations assumées à l'égard des conventions qu'ils ont ratifiées, se référer aux conventions et recommandations internationales du travail dont la liste figure en annexe.

(2) L'annexe en question pourra être modifiée par la Conférence internationale de Travail, par une décision prise à la majorité des deux tiers, à l'occasion de toute adoption ou révision future d'une convention ou d'une recommandation intéressant la sécurité, l'hygiène et le milieu de travail.

3. Annexe à la Recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

[LISTE DES INSTRUMENTS CONCERNANT LA SECURITE, L'HYGIENE
ET LE MILIEU DE TRAVAIL ADOPTES DEPUIS 1919 PAR LA CONFERENCE
INTERNATIONALE DU TRAVAIL]

[Obsolète – Voir Annexe au Recommendation n° 197, pp. 47-48.]

4. Protocole de 2002 relatif à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session;

Notant les dispositions de l'article 11 de la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (désignée ci-après comme "la convention"), qui prévoit notamment que:

«Au titre des mesures destinées à donner effet à la politique mentionnée à l'article 4 (...), l'autorité ou les autorités compétentes devront progressivement assurer les fonctions suivantes:

(...)

- c) l'établissement et l'application de procédures visant la déclaration des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles par les employeurs et, lorsque cela est approprié, par les institutions d'assurances et les autres organismes ou personnes directement intéressés; et l'établissement de statistiques annuelles sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

(...)

- e) la publication annuelle d'informations sur les mesures prises en application de la politique mentionnée à l'article 4 ... ainsi que sur les accidents du travail, les cas de maladies professionnelles et les autres atteintes à la santé survenant au cours du travail ou ayant un rapport avec celui-ci);

Considérant le besoin de renforcer les procédures d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le but de promouvoir l'harmonisation des systèmes d'enregistrement et de déclaration, d'en identifier les causes et d'élaborer des mesures préventives; Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'enregistrement et à la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un protocole relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981,

adopte, ce vingtième jour de juin deux mille deux, le protocole ci-après, qui sera dénommé Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

I. DÉFINITIONS

Article 1

Aux fins du présent protocole:

- a) l'expression «accident du travail» vise tout accident survenu du fait du travail ou à l'occasion du travail et ayant entraîné des lésions mortelles ou non mortelles;

- b) l'expression «maladie professionnelle» vise toute maladie contractée à la suite d'une exposition à des facteurs de risque résultant d'une activité professionnelle;
- c) l'expression «événement dangereux» vise tout événement facilement identifiable selon la définition qu'en donne la législation nationale, qui pourrait être cause de lésions corporelles ou d'atteintes à la santé chez les personnes au travail ou dans le public;
- d) l'expression «accident de trajet» vise tout accident ayant entraîné la mort ou des lésions corporelles survenu sur le trajet direct entre le lieu de travail et:
 - i) le lieu de résidence principale ou secondaire du travailleur; ou
 - ii) le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas; ou
 - iii) le lieu où le travailleur reçoit habituellement son salaire.

II. MÉCANISMES D'ENREGISTREMENT ET DE DÉCLARATION

Article 2

L'autorité compétente devra, par voie législative ou réglementaire ou par toute autre méthode conforme aux conditions et à la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, établir et réexaminer périodiquement les prescriptions et procédures aux fins de:

- a) l'enregistrement des accidents du travail, des maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, des événements dangereux, des accidents de trajet et des cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée;
- b) la déclaration des accidents du travail, des maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, des événements dangereux, des accidents de trajet et des cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée.

Article 3

Les prescriptions et procédures d'enregistrement devront définir:

- a) la responsabilité des employeurs:
 - i) d'enregistrer les accidents du travail, les maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, les événements dangereux, les accidents de trajet et les cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée;
 - ii) de fournir des renseignements appropriés aux travailleurs et à leurs représentants concernant le mécanisme d'enregistrement;
 - iii) d'assurer l'administration adéquate de ces enregistrements et leur utilisation aux fins de l'établissement de mesures préventives;
 - iv) de s'abstenir de prendre des mesures disciplinaires ou de rétorsion à l'encontre d'un travailleur qui signale un accident du travail, une maladie professionnelle, un événement dangereux, un accident de trajet ou un cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée;
- b) les informations à enregistrer;

- c) la durée de conservation des enregistrements;
- d) les mesures visant à assurer la confidentialité des données personnelles et médicales détenues par l'employeur, en conformité avec la législation, la réglementation, les conditions et la pratique nationales.

Article 4

Les prescriptions et procédures de déclaration devront définir:

- a) la responsabilité des employeurs:
 - i) de déclarer aux autorités compétentes ou à d'autres organismes désignés les accidents du travail, les maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, les événements dangereux, les accidents de trajet et les cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée;
 - ii) de fournir des renseignements appropriés aux travailleurs et à leurs représentants concernant les cas déclarés;
- b) lorsque cela est approprié, les modalités de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles par les organismes d'assurances, les services de santé au travail, les médecins et les autres organismes directement concernés;
- c) les critères en application desquels doivent être déclarés les accidents du travail, les maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, les événements dangereux, les accidents de trajet et les cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée;
- d) les délais de déclaration.

Article 5

La déclaration devra comprendre des données sur:

- a) l'entreprise, l'établissement et l'employeur;
- b) le cas échéant, les personnes lésées et la nature des lésions ou de la maladie;
- c) le lieu de travail, les circonstances de l'accident ou de l'événement dangereux et, dans le cas d'une maladie professionnelle, les circonstances de l'exposition à des dangers pour la santé.

III. STATISTIQUES NATIONALES

Article 6

Tout Membre qui ratifie le présent protocole devra, sur la base des déclarations et des autres informations disponibles, publier annuellement des statistiques, compilées de manière à ce qu'elles représentent l'ensemble du pays, concernant les accidents du travail, les maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, les événements dangereux et les accidents de trajet, ainsi que leurs analyses.

Article 7

Les statistiques devront être établies selon des systèmes de classification compatibles avec les plus récents systèmes internationaux pertinents instaurés sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail ou d'autres organisations internationales compétentes.

[IV. DISPOSITIONS FINALES]

5. Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

- La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 31 mai 2006, en sa quatre-vingt-quinzième session;
Reconnaissant l'ampleur à l'échelle mondiale des lésions et maladies professionnelles et des décès imputables au travail et la nécessité de poursuivre l'action pour les réduire;
Rappelant que la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail figure parmi les buts de l'Organisation internationale du Travail tels qu'énoncés dans sa Constitution;
Reconnaissant que les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail nuisent à la productivité et au développement économique et social;
Notant le paragraphe III g) de la Déclaration de Philadelphie, qui prévoit que l'Organisation internationale du Travail a l'obligation solennelle de seconder la mise en oeuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations;
Gardant à l'esprit la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, 1998;
Notant la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et les autres instruments de l'Organisation internationale du Travail pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail;
Rappelant que la promotion de la sécurité et de la santé au travail est un élément du programme de l'Organisation internationale du Travail pour un travail décent pour tous;
Rappelant les conclusions concernant les activités normatives de l'OIT dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail - une stratégie globale, adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 91^e session (2003), en particulier en ce qui concerne le but de veiller à ce que la sécurité et la santé au travail bénéficient d'une priorité au niveau national;

Soulignant l'importance de promouvoir de façon continue une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité et la santé au travail, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce quinzième jour de juin deux mille six, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.

I. DÉFINITIONS

Article 1

Aux fins de la présente convention:

- a) l'expression «politique nationale» désigne la politique nationale relative à la sécurité et la santé au travail et au milieu de travail définie conformément aux principes de l'article 4 de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981;
- b) l'expression «système national de sécurité et de santé au travail» ou «système national» désigne l'infrastructure qui constitue le cadre principal pour la mise en oeuvre de la politique nationale et des programmes nationaux de sécurité et de santé au travail;
- c) l'expression «programme national de sécurité et de santé au travail» ou «programme national» désigne tout programme national qui inclut des objectifs à réaliser selon un calendrier prédéterminé, des priorités et des moyens d'action établis en vue d'améliorer la sécurité et la santé au travail ainsi que des moyens permettant d'évaluer les progrès;
- d) l'expression «culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé» désigne une culture où le droit à un milieu de travail sûr et salubre est respecté à tous les niveaux, où le gouvernement, les employeurs et les travailleurs s'emploient activement à assurer un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis et où le principe de prévention se voit accorder la plus haute priorité.

II. OBJECTIF

Article 2

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention doit promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail pour prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail par le développement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, d'une politique nationale, d'un système national et d'un programme national.

2. Tout Membre doit prendre des mesures actives en vue de réaliser progressivement un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système national et de programmes nationaux de sécurité et de santé au travail, en tenant compte des principes énoncés dans les instruments de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.

3. Tout Membre doit, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, considérer périodiquement quelles mesures pourraient être prises pour ratifier les conventions pertinentes de l'OIT relatives à la sécurité et à la santé au travail.

III. POLITIQUE NATIONALE

Article 3

1. Tout Membre doit promouvoir un milieu de travail sûr et salubre, en élaborant à cette fin une politique nationale.

2. Tout Membre doit promouvoir et faire progresser, à tous les niveaux concernés, le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre.

3. Lors de l'élaboration de sa politique nationale, tout Membre doit promouvoir, à la lumière des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, des principes de base tels que les suivants: évaluer les risques ou les dangers imputables au travail; combattre à la source les risques ou les dangers imputables au travail; et développer une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé, qui comprenne l'information, la consultation et la formation.

IV. SYSTÈME NATIONAL

Article 4

1. Tout Membre doit établir, maintenir, développer progressivement et réexaminer périodiquement un système national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

2. Le système national de sécurité et de santé au travail doit inclure, entre autres:

- a) la législation, les accords collectifs le cas échéant, et tout autre instrument pertinent en matière de sécurité et de santé au travail;
- b) une autorité ou un organisme, ou des autorités ou des organismes, responsables aux fins de la sécurité et de la santé au travail, désignés conformément à la législation et à la pratique nationales;
- c) des mécanismes visant à assurer le respect de la législation nationale, y compris des systèmes d'inspection;
- d) des mesures pour promouvoir, au niveau de l'établissement, la coopération entre la direction, les travailleurs et leurs représentants, en tant qu'élément essentiel de prévention en milieu de travail.

3. Le système national de sécurité et de santé au travail doit inclure, s'il y a lieu:

- a) un organe tripartite consultatif national ou des organes tripartites consultatifs nationaux compétents en matière de sécurité et de santé au travail;
- b) des services d'information et des services consultatifs en matière de sécurité et de santé au travail;
- c) l'offre d'une formation en matière de sécurité et de santé au travail;
- d) des services de santé au travail conformément à la législation et à la pratique nationales;
- e) la recherche en matière de sécurité et de santé au travail;

- f) un mécanisme de collecte et d'analyse des données sur les lésions et maladies professionnelles tenant compte des instruments pertinents de l'OIT;
- g) des dispositions en vue d'une collaboration avec les régimes d'assurance ou de sécurité sociale couvrant les lésions et maladies professionnelles;
- h) des mécanismes de soutien pour l'amélioration progressive des conditions de sécurité et de santé au travail dans les micro-entreprises, les petites et moyennes entreprises et l'économie informelle.

V. PROGRAMME NATIONAL

Article 5

1. Tout Membre doit élaborer, mettre en oeuvre, contrôler, évaluer et réexaminer périodiquement un programme national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

2. Le programme national doit:

- a) promouvoir le développement d'une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé;
- b) contribuer à la protection des travailleurs en éliminant ou en réduisant au minimum, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les dangers et les risques liés au travail, conformément à la législation et à la pratique nationales, en vue de prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail et de promouvoir la sécurité et la santé sur le lieu de travail;
- c) être élaboré et réexaminé sur la base d'une analyse de la situation nationale en matière de sécurité et de santé au travail comportant une analyse du système national de sécurité et de santé au travail;
- d) comporter des objectifs, des cibles et des indicateurs de progrès;
- e) être soutenu, si possible, par d'autres programmes et plans nationaux complémentaires qui aideront à atteindre progressivement l'objectif d'un milieu de travail sûr et salubre.

3. Le programme national doit être largement diffusé et, dans la mesure du possible, appuyé et lancé par les plus hautes autorités nationales.

[VI. DISPOSITIONS FINALES]

6. Recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 31 mai 2006, en sa quatre-vingt-quinzième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité et la santé au travail, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (ci-après «la convention»),

adopte, ce quinzième jour de juin deux mille six, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.

I. POLITIQUE NATIONALE

1. La politique nationale élaborée en vertu de l'article 3 de la convention devrait tenir compte de la partie II de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ainsi que des droits, obligations et responsabilités pertinents des travailleurs, des employeurs et des gouvernements figurant dans cette convention.

II. SYSTÈME NATIONAL

2. Lors de l'établissement, du maintien, du développement progressif et du réexamen périodique du système national de sécurité et de santé au travail défini à l'article 1 b) de la convention, les Membres:

- a) devraient tenir compte des instruments de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail énumérés dans l'annexe à la présente recommandation, en particulier la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969;
- b) peuvent étendre les consultations prévues à l'article 4 (1) de la convention à d'autres parties intéressées.

3. En vue de la prévention des lésions et maladies professionnelles et des décès imputables au travail, le système national devrait prévoir des mesures appropriées pour la protection de tous les travailleurs, en particulier les travailleurs dans les secteurs à haut risque ainsi que les travailleurs vulnérables, tels que ceux de l'économie informelle, les travailleurs migrants et les jeunes travailleurs.

4. Les Membres devraient prendre des mesures pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs, hommes et femmes, y compris leur santé génésique.

5. Dans le cadre de la promotion d'une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé telle que définie à l'article 1 d) de la convention, les Membres devraient chercher:

- a) à accroître la sensibilisation, au niveau du lieu de travail et dans le public, aux questions de sécurité et de santé au travail par des campagnes nationales, liées, le cas échéant, aux initiatives sur le lieu de travail et aux initiatives internationales;
- b) à promouvoir des mécanismes permettant de dispenser l'éducation et la formation à la sécurité et à la santé au travail, en particulier pour la direction, les cadres, les travailleurs et leurs représentants et les fonctionnaires chargés de la sécurité et de la santé;
- c) à introduire les notions et, s'il y a lieu, les compétences en matière de sécurité et de santé au travail dans les programmes d'enseignement et de formation professionnelle;
- d) à faciliter l'échange de statistiques et de données sur la sécurité et la santé au travail entre les autorités compétentes, les employeurs, les travailleurs et leurs représentants;
- e) à donner des informations et des conseils aux employeurs et aux travailleurs et à leurs organisations respectives et à promouvoir ou faciliter la coopération entre eux en vue d'éliminer ou de réduire au minimum, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les dangers et les risques liés au travail;
- f) à promouvoir, au niveau du lieu de travail, l'instauration de politiques en matière de sécurité et de santé au travail, la création de comités conjoints de sécurité et de santé et la désignation de représentants des travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail, conformément à la législation et à la pratique nationales;
- g) à s'attaquer aux contraintes que connaissent les micro-entreprises et les petites et moyennes entreprises de même que les sous-traitants dans la mise en œuvre des politiques et de la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail, conformément à la législation et à la pratique nationales.

6. Les Membres devraient promouvoir une approche systémique de la gestion de la sécurité et de la santé au travail, telle que celle exposée dans les Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001).

III. PROGRAMME NATIONAL

7. Le programme national de sécurité et de santé au travail défini à l'article 1 c) de la convention devrait être basé sur les principes de l'évaluation et de la gestion des dangers et des risques, en particulier au niveau du lieu de travail.

8. Le programme national devrait identifier les priorités d'action, qui devraient être réexaminées et mises à jour périodiquement.

9. Lors de l'élaboration et du réexamen du programme national, les Membres peuvent étendre les consultations prévues à l'article 5 (1) de la convention à d'autres parties intéressées.

10. En vue de donner effet aux dispositions de l'article 5 de la convention, le programme national devrait promouvoir activement des mesures et activités de prévention sur

le lieu de travail comportant la participation des employeurs, des travailleurs et de leurs représentants.

11. Le programme national de sécurité et de santé au travail devrait être coordonné, s'il y a lieu, avec les autres programmes et plans nationaux tels que ceux concernant la santé publique et le développement économique.

12. Lors de l'élaboration et du réexamen du programme national, les Membres devraient tenir compte des instruments de l'OIT pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail dont la liste figure en annexe à la présente recommandation, sans préjudice des obligations qui leur incombent au titre des conventions qu'ils ont ratifiées.

IV. PROFIL NATIONAL

13. Les Membres devraient établir et mettre à jour de façon régulière un profil national qui dresse un bilan de la situation existante en matière de sécurité et de santé au travail, ainsi que des progrès accomplis en vue de réaliser un milieu de travail sûr et salubre. Ce profil devrait servir de base à l'élaboration et au réexamen du programme national.

14. (1) Le profil national de sécurité et de santé au travail devrait, le cas échéant, inclure des informations sur les éléments suivants:

- a) la législation, les accords collectifs le cas échéant, et tout autre instrument pertinent en matière de sécurité et de santé au travail;
- b) l'autorité ou l'organisme, ou les autorités ou les organismes, responsables aux fins de la sécurité et de la santé au travail, désignés conformément à la législation et à la pratique nationales;
- c) les mécanismes visant à assurer le respect de la législation nationale, y compris les systèmes d'inspection;
- d) les mesures pour promouvoir, au niveau de l'établissement, la coopération entre la direction, les travailleurs et leurs représentants, en tant qu'élément essentiel de prévention en milieu de travail;
- e) l'organe tripartite consultatif national ou les organes tripartites consultatifs nationaux compétents en matière de sécurité et de santé au travail;
- f) les services d'information et les services consultatifs en matière de sécurité et de santé au travail;
- g) l'offre d'une formation en matière de sécurité et de santé au travail;
- h) les services de santé au travail conformément à la législation et à la pratique nationales;
- i) la recherche en matière de sécurité et de santé au travail;
- j) le mécanisme de collecte et d'analyse des données sur les lésions et maladies professionnelles et leurs causes, tenant compte des instruments pertinents de l'OIT;
- k) les dispositions prises en vue d'une collaboration avec les régimes d'assurance ou de sécurité sociale couvrant les lésions et maladies professionnelles;

l) les mécanismes de soutien pour l'amélioration progressive des conditions de sécurité et de santé au travail dans les micro-entreprises, les petites et moyennes entreprises et l'économie informelle.

(2) En outre, le profil national de sécurité et de santé devrait, s'il y a lieu, inclure des informations sur les éléments suivants:

- a) les mécanismes de coordination et de collaboration au niveau national et au niveau de l'entreprise, y compris les mécanismes de réexamen du programme national;
- b) les normes techniques, recueils de directives pratiques et principes directeurs sur la sécurité et la santé au travail;
- c) les dispositifs d'éducation et de sensibilisation, y compris les initiatives à caractère promotionnel;
- d) les organismes techniques, médicaux et scientifiques spécialisés ayant des liens avec divers aspects de la sécurité et de la santé au travail, y compris les instituts de recherche et les laboratoires qui s'occupent de sécurité et de santé au travail;
- e) le personnel engagé dans le secteur de la sécurité et de la santé au travail, comme les inspecteurs, les préposés à la sécurité et à la santé, et les médecins et hygiénistes du travail;
- f) les statistiques des lésions et maladies professionnelles;
- g) les politiques et programmes des organisations d'employeurs et de travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail;
- h) les activités régulières ou en cours en rapport avec la sécurité et la santé au travail, y compris la collaboration internationale;
- i) les ressources financières et budgétaires en matière de sécurité et de santé au travail;
- j) les données disponibles portant sur la démographie, l'alphabétisation, l'économie et l'emploi, ainsi que toute autre information utile.

V. COOPÉRATION INTERNATIONALE ET ÉCHANGE INTERNATIONAL D'INFORMATIONS

15. L'Organisation internationale du Travail devrait:

- a) faciliter la coopération technique internationale dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail dans le but d'aider les pays, en particulier les pays en développement, aux fins de:
 - i) renforcer leurs capacités pour établir et maintenir une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé;
 - ii) promouvoir une approche systémique de gestion de la sécurité et de la santé au travail;
 - iii) promouvoir la ratification, s'agissant des conventions, et l'application des instruments de l'OIT pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail dont la liste figure en annexe à la présente recommandation;

- b) faciliter l'échange d'informations sur les politiques nationales au sens de l'article 1 a) de la convention, sur les systèmes et programmes nationaux de sécurité et de santé au travail, y compris sur les bonnes pratiques et les approches novatrices, et sur l'identification des dangers et risques nouveaux et émergents sur le lieu de travail;
- c) fournir des informations sur les progrès accomplis en vue de réaliser un milieu de travail sûr et salubre.

VI. MISE À JOUR DE L'ANNEXE

16. L'annexe à la présente recommandation devrait être réexaminée et mise à jour par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Toute nouvelle annexe ainsi établie sera adoptée par le Conseil d'administration et remplacera l'annexe précédente après sa communication aux Membres de l'Organisation internationale du Travail.

7. Annexe a la Recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

INSTRUMENTS DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
PERTINENTS POUR LE CADRE PROMOTIONNEL POUR LA SÉCURITÉ ET
LA SANTÉ AU TRAVAIL

I. CONVENTIONS

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960
Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964
Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974
Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979
Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985
Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986
Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990
Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
Protocole de 1995 relatif à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
Protocole de 2002 relatif à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

II. RECOMMANDATIONS

Recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
Recommandation (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947
Recommandation (n° 97) sur la protection de la santé des travailleurs, 1953
Recommandation (n° 102) sur les services sociaux, 1956
Recommandation (n° 114) sur la protection contre les radiations, 1960
Recommandation (n° 115) sur le logement des travailleurs, 1961
Recommandation (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
Recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964
Recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
Recommandation (n° 147) sur le cancer professionnel, 1974
Recommandation (n° 156) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977

Recommandation (n° 160) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979
Recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
Recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985
Recommandation (n° 172) sur l'amiante, 1986
Recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
Recommandation (n° 177) sur les produits chimiques, 1990
Recommandation (n° 181) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
Recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
Recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
Recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002